



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 9 mars 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quatrième communication du Bureau du Procureur
relative à la re-divulgence comme étant à charge d'éléments de preuve
précédemment communiqués sous la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

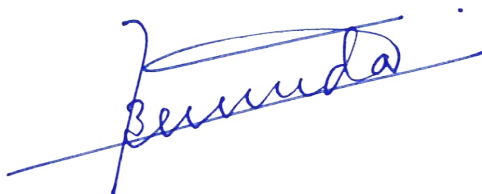
1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome. Ces éléments ont déjà été communiqués en vertu de la règle 77.

Observations

2. Le vendredi 6 mars 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-Procès Reclassification INCRIM n° 04* contenant 58 éléments de preuve comme étant à charge.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
4. Ces 58 éléments de preuve sont listés dans un tableau, joint en Annexe A à la présente écriture.
5. Il s'agit notamment de documents provenant du tribunal islamique.
6. Les métadonnées de ces éléments de preuve ne comportent aucune expurgation.
7. S'agissant du contenu desdits documents, le code d'expurgation B.1 a été maintenu pour deux d'entre eux. Ce code est listé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Aucun pseudonyme n'était pertinent.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 9 mars 2020

A La Haye (Pays-Bas)